

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-040

PUBLIÉ LE 12 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC**

27-2022-03-12-00001 - arrêté D3 SIDPC 22 09 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de **??** Saint-Denis-le Fement, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-03-12-00001

arrêté D3 SIDPC 22 09 interdisant la  
consommation et le transport de poissons sur la  
rivière La Levrière sur les communes de  
Saint-Denis-le Fement, Bézu-Saint-Éloi,  
Neaufles-Saint-Martin



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°D3 SIDPC 22 09 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin**

### **le préfet**

**VU** le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 janvier 2020, nommant Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/SIJPE 2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent DDT/SEBF/2015-016 du 10 février 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrête préfectoral permanent DDT/SEBF/2015-018 du 10 février 2015 portant sur la pêche des poissons migrateurs dans l'Eure ;

**VU** l'intervention de l'OFB le jeudi 10 mars 2022 pour effectuer des prélèvements ;

### **CONSIDERANT**

- le risque d'une pollution sur la rivière de la Levrière dans la nuit du 10 mars suite à l'incendie d'un hangar agricole à Saint-Denis-le-Ferment contenant des engrais chimiques (28 tonnes de nitrate d'ammonium, 26 tonnes de sulfate d'ammonium, 20 tonnes de phosphore sulfure ) et de la paille ;

- la nécessité de prendre des mesures d'interdiction de consommation et de transports des poissons pour préserver la santé publique en cas de consommation des poissons ;
- les prélèvements effectués par l'OFB et dont les résultats sont en attente ;

## ARRÊTE

### Article premier : Objet de l'arrêté

La récupération, le transport et la consommation du poisson dans le cours d'eau la Levrière sur le territoire des communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin, sont interdits.

### Article 2 : Délai de validité

L'interdiction est valable dès la signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée en raison des investigations à mener et dans l'attente de la définition des suites à donner à l'apparition de cette pollution.

Un arrêté ultérieur déterminera les conditions de retour à la récupération, au transport et à la consommation du poisson sur la zone visée à l'article 1.

### Article 3 : Mesures de sauvegarde

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise avenue de l'Europe à 27504 Pont Audemer cedex est autorisée à procéder à toute pêche de sauvegarde sur le périmètre concerné et au transport des poissons.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Eure dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.



## Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le délégué interrégional de l'OFB et le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les Maires des communes de St Denis le Ferment, Bézu St Eloi, Neaufles St Martin traversées par le cours d'eau La Levrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 12 mars 2022

Le préfet

pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET